

A photograph of a large stack of papers and documents on a wooden desk. The papers are slightly out of focus, with some showing text and diagrams. In the background, a bookshelf filled with books is visible, creating a library or office atmosphere. The lighting is warm and natural.

**FQP
'PU**

FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
PROFESSEURS
ET PROFESSEURS
D'UNIVERSITÉ

Avis n°7

La liberté académique et les règles et pratiques imposant la précarité aux personnes contribuant à la mission universitaire

Comité permanent de la liberté académique | Février 2025

Table des matières

Le Comité permanent de la liberté académique (COPLA)	3
Introduction	4
1. La Loi sur la liberté académique	7
1.1 Les garanties de la liberté académique	8
1.2 Les titulaires de la liberté académique	9
2. Les situations de précarité doivent être raisonnables et justifiables	11
2.1 La précarité doit être raisonnable	12
2.2 La précarité doit être justifiée et balisée	13
2.2.1 Une limite à justifier	13
2.2.2 Une limite à baliser	14
La nécessité d'une période de probation	14
Le caractère temporaire de la tâche	14
La variabilité des besoins	15
3. Les processus décisionnels relatifs au statut des personnes à statut précaire	16
Conclusion	19

Le Comité permanent de la liberté académique (COPLA)

Le COPLA documente, protège et fait la promotion de la liberté académique, et examine les plaintes de ses membres à ce sujet.

Lucie Lamarche

Présidente – Professeure au département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal

Gilles Bronchti

Membre – Professeur au département d’anatomie, Université du Québec à Trois-Rivières

Louis-Philippe Lampron

Membre – Professeur à la Faculté de droit, Université Laval

Pierre Trudel

Membre – Professeur honoraire à la Faculté de droit, Université de Montréal

Introduction

Le présent avis identifie les conditions qui doivent être respectées afin d'assurer que les situations de précarité que vivent les personnes engagées dans la réalisation de missions universitaires soient compatibles avec le respect de la liberté académique garanti par la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*¹ (ci-après, la Loi).

La précarité qui est concernée au regard des enjeux de liberté académique est celle que vivent certaines personnes engagées dans la contribution à une mission universitaire. Elle peut se définir par l'absence d'une ou plusieurs des sécurités, notamment celle de l'emploi, permettant aux personnes d'assumer leurs obligations professionnelles, familiales et sociales, et de jouir de leurs droits fondamentaux, au premier chef, la liberté académique.

L'état de précarité constitue une entrave ou une limite structurelle à l'exercice effectif de la liberté académique. C'est pourquoi cet état doit être balisé et justifié pour être compatible avec la liberté académique.

Le lien entre la liberté académique et la précarité est bien établi. Si la précarité n'est pas adéquatement balisée, elle peut inhiber les universitaires, restreindre leur propension ou leur capacité à prendre des risques, à innover ou à prendre la parole afin d'éclairer le public sur des enjeux importants pour la collectivité. Comme le relèvent *Nandini Ramanuj Amand* et *Frédéric Mégret* :

The mere precarization of academic work, although it may not be primarily targeted at curtailing academic freedom, can easily have that effect given how it deprives junior scholars of the protections of tenure².

De son côté, Kwadwo Appiagyei-Atua écrit que « Tenure (...) is considered "one of the major procedural safeguards of academic freedom and against arbitrary decisions"³ ».

Pratiquement toutes les analyses disponibles constatent que lorsqu'un universitaire n'a pas de certitude raisonnable que son maintien en poste sera décidé selon un processus ouvert et prévisible, il est peu enclin à s'engager dans des démarches d'enseignement et de recherche qui pourraient engendrer à son égard des décisions préjudiciables.

¹ *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, RLRQ c L-1.2, <https://canlii.ca/t/6dqxl>.

² Nandini Ramanujam and Frédéric Mégret, "Introduction" dans Frédéric Mégret and Nandini Ramanujam, *Academic Freedom in an Plural World*, Budapest-Vienna-New York, Central European University Press, 2024, p. 11.

³ Kwadwo Appiagyei-Atua, "Coloniality and Diversity of Academic Freedom—The African Context," dans Frédéric Mégret and Nandini Ramanujam, *Academic Freedom in a Plural World*, Budapest-Vienna-New York, Central European University Press, 2024, p. 135.

La multiplication des situations de précarité au sein des universités est donc en elle-même un enjeu de liberté académique. On ne peut d'une part proclamer dans une loi la liberté académique et d'autre part multiplier ou laisser persister des situations qui font en sorte que les individus supposés être titulaires de cette liberté se trouvent en pratique incapables de l'exercer. Dans une note sur les menaces contemporaines à la liberté académique, l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU) constatait que :

Au cours des dernières décennies, les universités et collèges ont de plus en plus employé du personnel académique à temps partiel ou dont le contrat est à durée déterminée. On estime qu'entre un tiers et la moitié du personnel académique au Canada est actuellement en situation de travail contractuel précaire et de courte durée.

Cette évolution du statut de l'emploi a des répercussions importantes sur la liberté académique⁴.

Au Québec, en 2022-2023, moins de 40 % du personnel académique universitaire bénéficiait de la protection contre la précarité qu'offre le statut de professeur·e agrégé·e ou titulaire⁵.

Un tel niveau de précarité, s'il n'est pas accompagné de mesures de protection de la liberté académique, peut avoir des effets significatifs sur les conditions effectives d'exercice des fonctions universitaires⁶.

Les garanties contre les décisions arbitraires se matérialisant le plus souvent par la permanence ont historiquement constitué l'un des principaux moyens de protéger la liberté académique. Chavan Sharma Kissoon et Terence Karan observent que « if tenure is lacking (as is the case in the UK) academics may be unable to fully participate in shared governance and make objective decisions on, for example, subject teaching methods for fear of losing their jobs⁷ ».

⁴ ACPPU, *Liberté académique, les menaces contemporaines, Travail académique précaire*, en ligne : <https://www.caut.ca/fr/la-liberte-academique/menaces-contemporaines>.

⁵ L'effectif professoral l'effectif de chargé·es de cours a été compilé à l'aide des données pour 2022-2023 des rapports sur la performance 2023-2024 produits par les universités québécoises. La répartition en fonction du rang de l'effectif professoral reprend les proportions pour le Québec pour l'année 2022-2023 des données diffusées par Statistique Canada dans le cadre du *Système d'information sur le personnel d'enseignement dans les universités et les collèges – Personnel enseignant à plein temps*.

⁶ Olivia Mason and Nick Megoran, "Precarity and dehumanization in higher education," *Learning and Teaching*, vol. 14, Issue 1, Spring 2021, 35–59.

⁷ Chavan Sharma Kissoon et Terence Karan, "Academic Freedom Swimming Against the Technological Tide," dans Frédéric Mégret and Nandini Ramanujam, *Academic Freedom in a Plural World*, Budapest-Vienna-New York, Central European University Press, 2024, p. 408.

L'ACPPU rappelle à cet égard que :

Après une période probatoire longue et rigoureuse, la titularisation fait en sorte qu'on puisse uniquement licencier le personnel académique pour un motif valable, tel qu'une nécessité financière véritable ou une faute grave. La titularisation vise à protéger la liberté académique en garantissant que les membres du personnel académique ne perdent pas leur poste en raison de leur discours, publications ou résultats de recherche, même si leur travail risque d'offenser des intérêts puissants, y compris des intérêts commerciaux ou gouvernementaux⁸.

Pour assurer l'effectivité de la liberté académique, il faut donc baliser les situations qui sont de nature à inhiber la capacité des personnes engagées dans la contribution à une mission universitaire à s'exprimer, prendre des décisions innovatrices ou audacieuses qui sont souvent inhérentes à la production de savoirs pertinents.

Dans un tel esprit, il est nécessaire d'assurer que les politiques, règlements et pratiques des universités relatives au statut précaire des personnes œuvrant aux missions universitaires sont compatibles avec cette liberté. Pour être compatibles avec la liberté académique, les règlements, politiques et processus décisionnels des universités ne doivent pas inhiber les personnes engagées dans la contribution à une mission universitaire au-delà de ce qui est une limite justifiée, balisée et raisonnable.

⁸ ACPPU, *Liberté académique, les menaces contemporaines, Travail académique précaire*, en ligne : <https://www.caut.ca/fr/la-liberte-academique/menaces-contemporaines>.



1.

*La Loi sur la liberté
académique*

Il est utile de rappeler les principales dispositions de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* afin de faire ressortir les rapports entre cette liberté et les situations de précarité qui existent au sein des universités québécoises.

1.1 Les garanties de la liberté académique

Les garanties de la liberté académique inscrites dans la loi québécoise imposent des obligations et fixent des limites aux pratiques et politiques des universités. Cela vaut nécessairement pour les pratiques et politiques qui imposent la précarité aux personnes engagées dans la contribution à une mission universitaire. Dans des avis antérieurs, le COPLA a expliqué que la Loi impose de vérifier la compatibilité des politiques universitaires avec les exigences associées à l'exercice effectif de la liberté académique⁹.

Dans l'avis n°2, il a été aussi expliqué que la Loi protège la diversité des points de vue au sein des universités. De même, les universités doivent s'assurer que leurs règles internes ne limitent pas de manière injustifiée la liberté académique. Les règles et pratiques sur le statut précaire des professeur·es et des autres personnes engagées dans des missions universitaires doivent donc être sujettes à des vérifications de leur compatibilité avec la liberté académique.

Dans l'avis n°3, il a été rappelé que « pour que la Loi puisse rencontrer les objets énumérés à son article premier, il faut que les droits qu'elle confère ne soient pas susceptibles de dérogation. Cela est d'autant plus clair lorsqu'on considère que l'article 3 prévoit lui-même les limites à la liberté académique universitaire.¹⁰ »

De même, les conventions collectives prévoient généralement qu'un employeur ne peut pas imposer une mesure disciplinaire (avis disciplinaire, suspension, congédiement), à moins d'avoir une « cause juste et suffisante » ou un « motif valable ». Cette prohibition vaut aussi pour les décisions relatives à une personne en situation de précarité.

On ne saurait interpréter de telles dispositions d'un règlement ou d'une convention collective comme autorisant une université à sanctionner une personne à statut précaire en raison d'un comportement qui relève de l'exercice du droit à la liberté académique, au sens de l'article 3 de la Loi. Autrement dit, l'exercice par une professeure ou un professeur à statut précaire de son droit à la liberté académique ne peut jamais constituer un motif valable pour son université de la ou de le sanctionner et, à plus forte raison, de mettre fin à son emploi ou de refuser de renouveler un contrat.

⁹ COPLA, Avis n°2, Octobre 2022, *Les contours de la liberté académique selon la Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*; voir aussi Jean-François Gaudreault-Desbiens et Léa Boutrouille, *Les libertés expressives dans l'université canadienne contemporaine*, Montréal, Éditions Thémis, 2024, n° 164, p. 110.

¹⁰ COPLA, Avis n°3, Novembre 2022, *Les effets de la Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire sur les conventions collectives des professeures et professeurs*, pp. 5 et 6.

Les pratiques et les réglementations universitaires doivent aussi être examinées et, si nécessaire, revues, afin d'assurer que les situations de précarité ne masquent pas des dérogations susceptibles de révéler des tendances systémiques mettant en péril la capacité des personnes issues de groupes minoritaires d'exercer leur liberté académique.

1.2 Les titulaires de la liberté académique

Selon la Loi, la liberté académique est reconnue à toute personne exerçant une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement. L'article 3 de la Loi se lit comme suit :

Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement.

La reconnaissance par la Loi de la liberté académique suppose de tenir pour acquis que le statut des personnes au sein des universités doit être défini et appliqué de façon à garantir l'exercice effectif de la liberté académique. Cela signifie que les décisions relatives à toute personne à statut précaire ne peuvent reposer sur des règles incompatibles avec la liberté académique, c'est-à-dire : des règles qui viendraient brimer la liberté d'enseignement et de discussion ; la liberté de recherche, de création et de publication ; la liberté d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement duquel la personne relève, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion, de même que la liberté de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques¹¹. Considérant le déséquilibre inhérent à une relation de travail où un titulaire de la liberté académique est en situation de précarité, lequel est vulnérable à des décisions susceptibles de mettre fin à sa relation d'emploi avec l'université au sein de laquelle il est engagé, il importe de souligner que l'expression, même répétée, de critiques ou de désaccords quant à des décisions, politiques, règlements ou orientations universitaires imposées par les membres de la direction ou les instances décisionnelles de l'université fait partie intégrante de la liberté académique.

Les universités québécoises vivent différents contextes et il est prudent d'éviter de généraliser. Mais on peut identifier plusieurs cas de figure.

¹¹ Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire, RLRQ c L-1.2, <https://canlii.ca/t/6dqxl>, art. 3.

Les personnes engagées à contribuer à la mission universitaire sont assurément celles qui occupent un poste de professeur·e. Dans les institutions universitaires québécoises, les professeur·es sont habituellement appelé·es à participer aux activités d'enseignement, de recherche et au fonctionnement de l'institution. Elles et ils contribuent au rayonnement de l'université en intervenant dans les médias et autres espaces publics. Les professeur·es peuvent aussi prendre part à des activités de service aux collectivités.

D'autres personnes œuvrent au sein des universités. Elles peuvent être impliquées dans l'une ou l'autre des tâches associées à la mission universitaire. Par exemple, les personnes chargées de cours peuvent assurer des enseignements au sein d'une institution tout en exerçant une profession ou une activité professionnelle en dehors de l'université. Les étudiant·es peuvent participer à des activités de recherche ou d'enseignement ou de service à la collectivité pendant leurs années de séjour à l'université dans le cadre d'un programme académique.

Le présent avis ne se prononce pas sur le statut de l'ensemble des personnels et autres personnes qui œuvrent à la réalisation de l'une ou plusieurs missions universitaires. Mais il met de l'avant les principes qui devraient présider aux décisions relatives aux personnes à statut précaire au sein des universités.



2.

**Les situations
de précarité doivent
être raisonnables
et justifiables**

Il s'agit ici d'expliciter, à l'égard des situations de précarité, ce qu'imposent les exigences de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, et comment doivent être formulés et appliqués les divers textes normatifs qui, au sein des universités, encadrent le statut des personnes en situation de précarité.

Comme c'est une liberté qui fait partie de l'ensemble des libertés expressives, la liberté académique ne peut être restreinte que par des règles intelligibles et uniquement dans des limites raisonnables et justifiables dans une société libre et démocratique. En somme, il faut démontrer un motif légitime pour limiter, par une règle impérative, le champ d'action des activités protégées par la liberté académique. Par conséquent, il doit être possible de savoir pourquoi une norme impose une situation de précarité. Il faut disposer de l'assurance qu'une telle norme est raisonnable et justifiable.

La précarité est un état de fait. Un tel état de fait n'est pas nécessairement décrété par un texte réglementaire ou une politique. C'est souvent une résultante du fonctionnement des instances actives au sein des institutions ou des contraintes auxquelles elles font face. La précarité découle souvent de l'effet combiné des pratiques et des règles de fonctionnement qui prévalent au sein d'une université. Par exemple, les règlements sur le statut des professeur-es, de même que les usages associés à leur application, peuvent induire des biais incompatibles avec la liberté académique.

Les situations de précarité peuvent être révélatrices de violations systémiques de la liberté académique. Le fait de laisser perdurer des situations de précarité peut priver les personnes concernées des conditions qui leur permettraient d'exercer effectivement leur liberté académique. Par exemple, la persistance, année après année, de tâches continuellement confiées à des personnes à statut précaire, est un indice de l'insuffisance de postes permanents. La persistance de telles situations, de même que les règles qui permettent ou imposent de tels états de fait, sont incompatibles avec la liberté académique.

Il importe aussi de s'assurer que les personnes se retrouvant dans des situations de précarité ne sont pas victimes de traitement systématiquement discriminatoire en raison de l'un ou l'autre des motifs de distinction prohibés par les lois.

2.1 La précarité doit être raisonnable

Une fois établies la cohérence et la conformité entre la règle imposant la précarité et le but visé, il faut déterminer si l'atteinte à la liberté académique qui en découle est minimale et impose des contraintes proportionnées aux buts qui sont visés.

Le caractère raisonnable des limitations découlant des normes imposant la précarité va forcément s'évaluer au regard du but visé. Par exemple, on pourra convenir que l'imposition d'une période de probation destinée à

permettre de vérifier si une personne possède effectivement les habiletés nécessaires à l'accomplissement d'une tâche ou une fonction peut constituer un motif raisonnable pour lui imposer une situation de précarité.

À moins qu'il existe une démonstration du caractère raisonnable et justifiable d'une limite, les réglementations ou politiques s'appliquant aux universitaires ne doivent pas inhiber la liberté décisionnelle d'une personne engagée dans la contribution à une mission universitaire.

Lors de processus décisionnels relatifs à une personne, les pairs ont pleine liberté de débattre et de réfuter les propos qui leur semblent erronés. Mais l'autorité hiérarchique de l'institution universitaire n'a pas à porter un jugement sur les propos d'une personne exerçant sa liberté académique. Les processus de décision afférents au sort d'une personne à statut précaire ne peuvent faire intervenir des jugements sur les opinions ou les prises de position de la personne concernée.

2.2 La précarité doit être justifiée et balisée

Les conditions de précarité doivent être évaluées afin de déterminer si elles sont raisonnables et justifiées.

Les normes et situations qui limitent la liberté académique doivent être décrites et énoncées de manière accessible. Une personne impliquée dans une situation de précarité doit être en mesure de comprendre la teneur des conditions et être effectivement en mesure de mener ses activités en exerçant ses libertés académiques.

En tant que limite à la liberté académique, la précarité doit être justifiée par un impératif démontrable, sérieux et légitime. Les règles imposant la précarité doivent satisfaire aux conditions permettant de les considérer comme des limites raisonnables et justifiables à la liberté académique.

La précarité doit être là aussi balisée. Elle devrait en principe avoir un caractère temporaire et son maintien devrait être soumis à un processus décisionnel qui assure qu'elle est encore justifiée et raisonnable.

2.2.1 Une limite à justifier

Les règles qui imposent des conditions de précarité doivent viser un objectif suffisamment important pour justifier une limitation à la liberté académique. Les finalités des règles imposant une situation de précarité doivent être connues et démontrées.

Il incombe aux universités d'exposer les justifications sur lesquelles reposent les normes ou pratiques qu'elles mettent en place. De telles justifications doivent exposer les raisons pour lesquelles le statut d'une personne

engagée dans une activité universitaire est temporaire ou sujet à révision, modification ou suppression. Les balises au statut précaire devraient être établies en fonction des motifs justifiant l'imposition d'un statut précaire à une personne engagée dans une activité universitaire.

2.2.2 Une limite à baliser

La précarité doit être limitée dans le temps et être sujette à un processus décisionnel garantissant le respect de la liberté académique.

Ainsi, on peut convenir que la nécessité d'une période de probation, le caractère temporaire ou les fluctuations des besoins peuvent constituer des motifs raisonnables pour imposer la précarité. Mais de tels motifs doivent être explicités et sujets à des révisions périodiques afin d'assurer le caractère continu de leur raisonnabilité.

La nécessité d'une période de probation

Les pratiques en vigueur dans plusieurs universités imposent une période plus ou moins longue de probation avant que la permanence puisse être accordée. Mais pour constituer une limite compatible avec la liberté académique, la période de probation doit être limitée dans le temps. La durée et les autres conditions des périodes de probation doivent être délimitées en fonction des finalités recherchées. Par exemple, si la période de probation vise à permettre de démontrer qu'une personne possède effectivement les compétences requises pour enseigner ou pour organiser des activités de recherche ou d'apprentissage, la période de probation doit avoir une durée raisonnable. La raisonnabilité s'apprécie alors selon ce qui apparaît nécessaire de connaître afin d'évaluer adéquatement les qualités et compétences qui sont concernées.

Comme c'est le cas pour l'ensemble des normes et règlements universitaires, l'évaluation qui pourra intervenir à l'issue de la période de probation ne doit pas reposer sur des critères qui seraient en contradiction avec les exigences de la liberté académique.

Le caractère temporaire de la tâche

Le caractère temporaire de la tâche peut aussi constituer une justification pour imposer la précarité. Par exemple, il pourrait être justifié d'imposer la précarité à des personnes engagées dans un programme d'étude ou de recherche qui a une durée limitée dans le temps. Il faut toutefois convenir que la multiplication des programmes ayant un caractère temporaire est en elle-même une menace à la liberté académique. Le choix de multiplier les programmes et initiatives temporaires peut, si cela n'est pas adéquatement assorti de garanties, constituer un moyen indirect de méconnaître la liberté académique.

D'autres situations d'embauche temporaires peuvent aussi être justifiées, par exemple, un·e professeur·e recruté·e afin de remplacer pendant la durée d'un congé parental. De telles situations doivent alors être clairement balisées.

La variabilité des besoins

De même, la variabilité des besoins peut constituer un motif raisonnable à la précarité. Mais encore là, il faut que les limites qui seraient imposées au nom de la variabilité des besoins à la liberté académique soient explicitement justifiées.

Cependant, ne serait pas a priori raisonnable l'état de précarité qui perdure pendant plusieurs années sans justification ou perspectives de fin. La précarité continuellement reconduite peut même constituer une démonstration de l'absence de motif raisonnable pour l'imposer. Un tel refus de conférer un statut qui habilite une personne à exercer effectivement sa liberté académique pourra constituer un indice du caractère incompatible d'une pareille politique universitaire avec la liberté académique.



3.

Les processus
décisionnels relatifs
au statut des personnes
à statut précaire

Les processus décisionnels relatifs au statut précaire des personnes doivent être exempts des biais mentionnés à l'article 3 de la loi¹². Ils ne peuvent faire intervenir des considérations qui constituent de la contrainte doctrinale, idéologique ou morale. Ils doivent aussi être exempts d'entraves telles que la censure institutionnelle.

Le paragraphe final de l'article 3 identifie les limites à la liberté académique. Celle-ci doit en effet s'exercer « en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire. »

Mais en tant que limites à la liberté académique, les normes qui prévalent au sein des universités ne sauraient imposer des limites qui iraient au-delà de ce qui est raisonnable dans une institution démocratique et dont la nécessité est démontrée afin de contribuer à l'atteinte d'un objectif légitime. Raisonner autrement reviendrait à subordonner la liberté académique à n'importe quelle norme qui prévaut au sein d'une université.

Dans un contexte où prévaut la liberté académique, les raisonnements par lesquels on évalue le comportement et le travail universitaire – notamment afin de déterminer si une personne en situation précaire doit être maintenue en fonction – doivent tenir compte de l'existence d'une pluralité de façons de concevoir le travail universitaire et son accomplissement.

Les processus d'évaluation de la qualité et des performances des universitaires doivent refléter la pluralité des conceptions qui coexistent au sein des sociétés démocratiques à l'égard de ce qui est tenu pour vrai ou raisonnable, honnête, rigoureux, impartial, indépendant ou bienveillant pour ne citer que quelques exemples.

Les processus d'évaluation associés aux décisions de maintenir ou de renouveler le mandat d'une personne à statut précaire mis en place dans les universités doivent donc reconnaître la pluralité des vérités pouvant émaner de la coexistence et de la concurrence de différents processus de validation. Concrètement, cela suppose de s'assurer que les prémisses à partir desquelles raisonnent les décideurs sont considérées avec le recul critique nécessaire.

Par exemple, les processus d'application des règlements portant sur la conduite d'une personne engagée temporairement dans la contribution à une mission universitaire doivent prévoir des garanties afin de prévenir des décisions qui imposeraient l'adhésion à une conception de la vérité ou de la rigueur scientifique, sans égard à la prise en considération d'autres visions ou approches qui peuvent exister au sein de la communauté concernée.

¹² L'article 3 de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* dispose que le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement.

Ainsi, décider du sort d'une personne à statut précaire en se fondant sur une seule expertise, sans évaluer les postulats sur lesquels se fondent les critères qu'elle met de l'avant, est une démarche dangereuse. Elle équivaut pratiquement à subordonner le maintien en poste d'une personne à statut précaire à des points de vue pouvant refléter une vision partielle et partielle de la pratique disciplinaire qui est en cause.

Une démarche qui respecte la liberté académique doit comporter des informations expliquant en quoi le processus conduisant à des décisions relatives à une personne au statut précaire est une limite raisonnable à la liberté académique.

Conclusion

Dans cet Avis ont été exposées les principales exigences de la liberté académique au regard des processus décisionnels relatifs à des personnes à statut précaire. Les normes encadrant la précarité au sein des universités doivent être compatibles avec la liberté académique. Les politiques et les pratiques ayant une incidence sur la précarité des statuts des individus œuvrant au sein des universités doivent être justifiées et ne peuvent imposer que des limites dont la raisonnable est démontrable à la liberté académique.

C'est pourquoi les normes imposant la précarité doivent être formulées et appliquées de telle sorte que la précarité est balisée et limitée dans le temps. Des motifs comme la nécessité de périodes de probation, le caractère temporaire ou variable des besoins ou des tâches peuvent être invoqués afin de justifier la précarité. Cependant la précarité constamment reconduite peut constituer un indice de recours abusif à des pratiques qui peuvent se révéler délétères pour l'exercice effectif de la liberté académique. Il importe donc que les politiques relatives à la précarité du statut des universitaires soient sujettes à une évaluation continue. Enfin et surtout, les processus décisionnels portant sur la conduite ou le comportement d'une personne à statut précaire doivent prévoir des garanties afin d'assurer que les décisions prises à son égard n'imposent pas des contraintes doctrinales, idéologiques ou morales ou de la censure institutionnelle.

